

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARATI 24. — N° 28.

TEHENA NO TAHITI.

Mahana pao 9 tuiari 1875.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
Un an, 5 francs.
Six mois, 3 francs.
Trois mois, 1 franc 50 centimes.
Un numéro, 50 centimes.



Prix des Annonces (non compris)
Les 20 premières lignes... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes... 40 c. la ligne
Les annonces renouvelées au paiement la moitié de la première insertion.

SOMMAIRE.
PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté relatif à l'application de la loi sur la rapatriation des Chinois. — Décision approuvant certaines dispositions concernant le séjour des Chinois dans le pays. — Arrêté sur l'établissement d'un bureau à établir sur la rivière Vahaira. — Conseil. etc. — Arrêt de la haute-cour.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Compte rendu des travaux de la commission de surveillance de l'émigration par les colonies. — Les deux épidémies. — Découverte de l'Amérique au 1^{er} siècle. — Corail. — Mouvement commercial. — Mouvements de port. — Assurances.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société.

Vu l'arrêté rendu le 14 mai 1875 par le tribunal correctionnel siégeant à Papeete, et qui condamne à trois ans de détention dans une maison de correction le nommé Tetua, âgé de 9 ans ;

Considérant qu'il n'existe pas dans la colonie de maison de correction et que, vu son jeune âge, le nommé Tetua ne peut être interné à la prison civile de cette ville ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de chercher à inculquer à cet enfant des principes de travail et de moralité, sans lesquels il retomberait infailliblement dans le vice à l'expiration de sa peine ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET DÉCRÉTÉ :

Art. 1^{er}. Le nommé Tetua sera placé à l'arsenal de Fare Uto pour y subir sa peine. Il lui sera alloué la ration de mouton et il recevra les effets dans les conditions prévues à l'arrêté du 10 avril 1866.

Art. 2. Le nommé Tetua sera employé dans les ateliers en qualité d'apprenti. Il n'aura droit à aucune indemnité, mais pourra recevoir des gratifications s'il s'en rend digne par son bon conduit.

Art. 3. M. le directeur de l'arsenal devra prendre les mesures nécessaires pour interdire à ce jeune détenu toute communication avec l'extérieur.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1875.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

LA BARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société,

Vu les arrêtés en date des 27 septembre et 13 novembre 1871, portant, au sujet des Chinois provenant de l'immigration, des dispositions les concernant, au point de vue de l'impôt et des autres obligations incombant à la résidence, dans les deux catégories européenne ou assimilée et indigène, selon qu'ils doivent séjourner dans la colonie à titre définitif ou à titre provisoire ;

Attendu que par suite à l'arrêté du 10 mai dernier, faisant rentrer l'immigration dans les attributions de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, les dispositions, qui précèdent n'ont pas de raison d'être ;

Considérant, d'ailleurs, que cette législation mixte appliquée aux Chinois a produit une confusion qui a donné lieu, dans la recouvrement de l'impôt, à de graves erreurs et des difficultés nécessitant aujourd'hui de nouvelles mesures ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

AVONS MÉNÉ ET DÉCRÉTÉ :

Art. 1^{er}. Sont abrogées les dispositions qui font l'objet des deux arrêtés en date des 27 septembre et 13 novembre 1871 concernant les conditions de séjour des Chinois dans la colonie.

Art. 2. Les Chinois actuellement présents dans les Etablissements français de l'Océanie et les États du Protectorat, n'étant plus liés par les règlements sur l'immigration, devront être tous munis de permis de résidence délivrés conformément à l'arrêté du 10 mai 1872. Ils seront soumis aux impôts et autres charges incombant aux Européens ou assimilés.

Il en sera de même de ceux qui arriveront désormais dans la colonie libres d'engagement de travail.

Art. 3. Un recensement général des Chinois résidant dans la colonie sera opéré à bref délai.

Au fur et à mesure, de nouveaux permis de résidence, remplaçant ceux dont ils sont pourvus, leur seront délivrés sous une série de numéros indiqués en chiffres et en toutes lettres, ou gros caractères, et qui seront reproduits exactement sur un registre spécial, de même d'ailleurs que tous les autres renseignements du permis.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée

partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

LA BARRE.

Nous, Commandant de surveillance de la marine, Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Vu la demande faite par M. D. Byrnes, propriétaire, à l'effet d'être autorisé à établir un barrage sur la rivière Vahaira, destiné à faire fonctionner une roue hydraulique ;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 20 juin 1865 portant règlement sur la grande et la petite voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements français de l'Océanie ;

DÉCRÈTE :

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande faite par M. D. Byrnes d'établir un barrage sur la rivière Vahaira, district de Mataiea, destiné à faire fonctionner une roue hydraulique.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à quinze jours, partira du lundi 12 juillet au mercredi 28 du même mois, les dimanches étant exceptés.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1875.

LA BARRE.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 5 juillet 1875, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Jérusalem, trésorier payeur à Tahiti. Pendant son absence, ce fonctionnaire sera remplacé par M. Olmery.

M. Olmery, capitaine de marine, agréé par l'administration en qualité de fondé de pouvoirs.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Troisième Session de l'année 1874

PRÉSIDENCE DE M. BAUDIN.

Séances du 27 juillet 1875.

N° 605 — A été le sieur Tige à Tahiti, propriétaire, demeurant à Papeete, accusé pour lui-même, typiste :

Et le sieur Paitimaitipia a été, propriétaire, demeurant à Papeete, accusé pour lui-même, instant.

Vu l'appel interjeté par le sieur Tige à Tahiti, le 26 juin 1875, d'un jugement rendu par le conseil de district de Papeete, le 13 mai 1875, au sujet de la limite entre les terres Taharua et Telepapa ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, y faisant droit et statuant sur le fond :

Vu l'arrêt préparatoire de la haute-cour tahitienne en date du 6 octobre 1873, par lequel la cour, avant faire droit, a décidé qu'une commission, composée des tohiti Aitu, Mahana et Ariake, accompagnés du greffier, se rendrait sur les lieux en litige afin de déterminer, en présence des parties intéressées, des membres du conseil de district et des principaux habitants, quelle est la véritable limite entre les terres Taharua et Telepapa, d'après les titres déposés, à compléter ce qui produira cette question dans un rapport qui sera déposé au greffe de la haute-cour tahitienne pour être statué ce que de droit à la première session ;

Vu l'arrêt préparatoire de la haute-cour tahitienne en date du 6 octobre 1874, par lequel la cour, avant faire droit, a décidé qu'une commission, composée des tohiti Aitu, Mahana et Ariake, accompagnés du greffier, se rendrait sur les lieux en litige afin de déterminer, en présence des parties intéressées, des membres du conseil de district et des principaux habitants, quelle est la véritable limite entre les terres Taharua et Telepapa, d'après les titres déposés, à compléter ce qui produira cette question dans un rapport qui sera déposé au greffe de la haute-cour tahitienne pour être statué ce que de droit à la première session ;

Vu l'arrêt préparatoire de la haute-cour tahitienne en date du 6 octobre 1874, par lequel la cour, avant faire droit, a décidé qu'une commission, composée des tohiti Aitu, Mahana et Ariake, accompagnés du greffier, se rendrait sur les lieux en litige afin de déterminer, en présence des parties intéressées, des membres du conseil de district et des principaux habitants, quelle est la véritable limite entre les terres Taharua et Telepapa, d'après les titres déposés, à compléter ce qui produira cette question dans un rapport qui sera déposé au greffe de la haute-cour tahitienne pour être statué ce que de droit à la première session ;

Vu l'arrêt préparatoire de la haute-cour tahitienne en date du 6 octobre 1874, par lequel la cour, avant faire droit, a décidé qu'une commission, composée des tohiti Aitu, Mahana et Ariake, accompagnés du greffier, se rendrait sur les lieux en litige afin de déterminer, en présence des parties intéressées, des membres du conseil de district et des principaux habitants, quelle est la véritable limite entre les terres Taharua et Telepapa, d'après les titres déposés, à compléter ce qui produira cette question dans un rapport qui sera déposé au greffe de la haute-cour tahitienne pour être statué ce que de droit à la première session ;

Vu l'arrêt préparatoire de la haute-cour tahitienne en date du 6 octobre 1874, par lequel la cour, avant faire droit, a décidé qu'une commission, composée des tohiti Aitu, Mahana et Ariake, accompagnés du greffier, se rendrait sur les lieux en litige afin de déterminer, en présence des parties intéressées, des membres du conseil de district et des principaux habitants, quelle est la véritable limite entre les terres Taharua et Telepapa, d'après les titres déposés, à compléter ce qui produira cette question dans un rapport qui sera déposé au greffe de la haute-cour tahitienne pour être statué ce que de droit à la première session ;

Vu l'arrêt préparatoire de la haute-cour tahitienne en date du 6 octobre 1874, par lequel la cour, avant faire droit, a décidé qu'une commission, composée des tohiti Aitu, Mahana et Ariake, accompagnés du greffier, se rendrait sur les lieux en litige afin de déterminer, en présence des parties intéressées, des membres du conseil de district et des principaux habitants, quelle est la véritable limite entre les terres Taharua et Telepapa, d'après les titres déposés, à compléter ce qui produira cette question dans un rapport qui sera déposé au greffe de la haute-cour tahitienne pour être statué ce que de droit à la première session ;

Vu l'arrêt préparatoire de la haute-cour tahitienne en date du 6 octobre 1874, par lequel la cour, avant faire droit, a décidé qu'une commission, composée des tohiti Aitu, Mahana et Ariake, accompagnés du greffier, se rendrait sur les lieux en litige afin de déterminer, en présence des parties intéressées, des membres du conseil de district et des principaux habitants, quelle est la véritable limite entre les terres Taharua et Telepapa, d'après les titres déposés, à compléter ce qui produira cette question dans un rapport qui sera déposé au greffe de la haute-cour tahitienne pour être statué ce que de droit à la première session ;

Vu l'arrêt préparatoire de la haute-cour tahitienne en date du 6 octobre 1874, par lequel la cour, avant faire droit, a décidé qu'une commission, composée des tohiti Aitu, Mahana et Ariake, accompagnés du greffier, se rendrait sur les lieux en litige afin de déterminer, en présence des parties intéressées, des membres du conseil de district et des principaux habitants, quelle est la véritable limite entre les terres Taharua et Telepapa, d'après les titres déposés, à compléter ce qui produira cette question dans un rapport qui sera déposé au greffe de la haute-cour tahitienne pour être statué ce que de droit à la première session ;

Vu l'arrêt préparatoire de la haute-cour tahitienne en date du 6 octobre 1874, par lequel la cour, avant faire droit, a décidé qu'une commission, composée des tohiti Aitu, Mahana et Ariake, accompagnés du greffier, se rendrait sur les lieux en litige afin de déterminer, en présence des parties intéressées, des membres du conseil de district et des principaux habitants, quelle est la véritable limite entre les terres Taharua et Telepapa, d'après les titres déposés, à compléter ce qui produira cette question dans un rapport qui sera déposé au greffe de la haute-cour tahitienne pour être statué ce que de droit à la première session ;

Vu l'arrêt préparatoire de la haute-cour tahitienne en date du 6 octobre 1874, par lequel la cour, avant faire droit, a décidé qu'une commission, composée des tohiti Aitu, Mahana et Ariake, accompagnés du greffier, se rendrait sur les lieux en litige afin de déterminer, en présence des parties intéressées, des membres du conseil de district et des principaux habitants, quelle est la véritable limite entre les terres Taharua et Telepapa, d'après les titres déposés, à compléter ce qui produira cette question dans un rapport qui sera déposé au greffe de la haute-cour tahitienne pour être statué ce que de droit à la première session ;

Vu l'arrêt préparatoire de la haute-cour tahitienne en date du 6 octobre 1874, par lequel la cour, avant faire droit, a décidé qu'une commission, composée des tohiti Aitu, Mahana et Ariake, accompagnés du greffier, se rendrait sur les lieux en litige afin de déterminer, en présence des parties intéressées, des membres du conseil de district et des principaux habitants, quelle est la véritable limite entre les terres Taharua et Telepapa, d'après les titres déposés, à compléter ce qui produira cette question dans un rapport qui sera déposé au greffe de la haute-cour tahitienne pour être statué ce que de droit à la première session ;

Vu l'arrêt préparatoire de la haute-cour tahitienne en date du 6 octobre 1874, par lequel la cour, avant faire droit, a décidé qu'une commission, composée des tohiti Aitu, Mahana et Ariake, accompagnés du greffier, se rendrait sur les lieux en litige afin de déterminer, en présence des parties intéressées, des membres du conseil de district et des principaux habitants, quelle est la véritable limite entre les terres Taharua et Telepapa, d'après les titres déposés, à compléter ce qui produira cette question dans un rapport qui sera déposé au greffe de la haute-cour tahitienne pour être statué ce que de droit à la première session ;

No te risk unanimo,

Te basia rau rali tabili, i rouri e
e i basia rau rali te i turo, rau te
e ore alsa mai tona ru priedilini, te
faoare rui i te parau i fauta his, e
apou rau matetama no Punaiaia no
to 15 me 1878; to hanoana noi i te
parau faaiti papi his e taua tonite
ra no te 4 tural 1874, mai te no i
tauta rau faaloine rau i fauta his
noi i: fauta noi e o e oia mau ru
o teta la e vai i totopu, i na oia i
fauta his tui e tau fatu parau, e o
obepa noi i te obepa rau i fauta mau
fatu i te fau vaetua fafaua mau fafaua
noi e o e o mau fafaua his no taua
hau, e o fauta noi i fafaua his mai
is, e fauta noi i tau fatu parau
atoa toopii i te mau taua alsa e fau
au his.

caliseya, employé surtout pour la fabrication du sulfate de quinine.

Manuscrit de l'abbé

Ces saufs de ses deux excellentes espèces ont été faits par M. Baudouin, en 1859, par 815 mètres d'altitude; la première floraison a eu lieu en 1859; les arbrées avaient alors de 8 à 9 pieds de haut et de 10 à 15 centimètres de diamètre; la reproduction, dans ces conditions, a été très abondante cette fois, et au lieu d'un seul individu, on en a eu plusieurs; on a pu entreprendre cette culture sur de hautes terres; pour la Réunion, où les plantes industrielles cultivées jusqu'à présent ont été abandonnées par la maladie, ces deux espèces méritent une importance capitale.

De l'essai de culture de l'ail (S. fasciculata) et du sparte (Ligustrum spartum), si recherchés depuis pour la fabrication du papier et des objets de sparterie, voyez l'essai précédent sur le sparte au moyen de graines descendues des colonies. D'après les dernières nouvelles reçues, les plants de ramie qui y ont été envoyés sont arrivés dans le meilleur état; on les a immédiatement repiqués dans des champs situés au bas de la montagne; et, en même temps, qu'une chambre d'agriculture, tout partié par la plupart des membres du comité local d'agriculture, vient de se fonder à Saint-Louis, et que le conseil général de l'île de la Réunion a voté les crédits nécessaires à la création d'une station agricole.

LES DEUX PROMETHEES

Je ne sais s'il faut se réjouir ou s'affliger sur la mort de ces deux jeunes intrépides qui viennent d'être vaincus par le plus insaisissable des éléments. Prométhées modernes, ils ont été foudroyés sur le seuil même des temples de l'air, où ils allaient chercher les sublimes impies de la science, la lumière sainte qui devait éclairer leur route parmi les lames bleues de l'empyrée, et les conduire peut-être jusqu'aux frontières embrasées de l'orbe solaire! Grèce-Spartois! Si vous n'êtes-vous maintenant! Si l'âme est restée dans le ciel, ou l'âme trompée des plaintes que le vent module lorsqu'il se lève derrière les rochers, il a franchi quand même les domaines d'en haut. Vos dépouilles sont redescendues sur la planète où l'on se réjouissait, mais vos âmes ont volé au ciel en revendiquant la haute atmosphère, mais vos âmes ont volé au ciel de l'éternité, où elles ont déjà reçu le prix de leur surhumaine vaillance!

« Dieu seul est grand, mes frères!... faut-il répéter, et après l'orateur sacré. L'âme respire, vit et plane agile, grande et forte au-dessus des mondes inférieurs, inaccessible, inviolable, tout l'approche nous est interdite, à nous, à plus de mille millions de lieues! »

Vers et éros, nous armions des coquilles, nous enlions d'air comprimé quelques chiffres infimes, et à l'aide de ces engins, nous voyons, tant nous sommes petits! Perdus dans ces plaines infinies, nous cherchons une voie inconnue, corbeaux et tourterelles comme des démons, vœux aux démons et aux mystères d'une prescience avortée, d'une double vie incomplète.

Mais, parmi ces flots magiques, les vagues enchantées roulent sans bruit, et l'éclat à peine noté esquif, dont le gouvernail reste immobile, et dont les voiles sont enflées seulement par une brise d'orgueil qui ne pousse rien.

Et, ainsi suspendus un instant dans les fantasmagories et les délires de ce rêve, nous retombons dans nos sélénites, du fond desquels d'autres vers et d'autres éros s'élèvent aussitôt, pour aller recommencer au-dessus des nuages notre combat de rébellion.

Nou, il ne faut pas le pleurer, ces jeunes immortels... Ils ne sont pas morts, c'est une erreur des sens: ils ont seulement changé de nœble, rejoints le tout périssable et mortel, pour aborder cette lumineuse atmosphère où tout est éclat et rayon, où tout ce qui est corps, matière et pure, ne saurait périr.

Attraction divine et attraction terrestre, planètes ou cieux rivaux qui se disputent dans l'homme l'être et le non-être! la première allure la seconde se repaît de son mythe, et elle avait trouvé la substance. La terre s'accroît ainsi de quelques grains de poussière et le ciel s'augmente d'une étincelle impalpable qui, après avoir erré pendant quelque temps parmi les béatitudes d'en bas, est allée reprendre sa place dans le système des cieux inférieurs.

« Qu'a-t-elle gagné, la science, à cette catastrophe? N'étant ni physicien, ni astronome, je l'ignore. Je crois, toutefois, qu'elle y a appris qu'il n'y a pas de 11 ou de 12 mille mètres de hauteur, la chimie de l'atmosphère supérieure est désastreuse; l'appareil humain, et que, pour la traverser impunément, il faut importer avec soi l'atmosphère oxygénée de nos surfaces. Ce résultat vaut-il la perte de deux hommes? Peut-être, bien que ma conviction personnelle ne soit pas encore catégoriquement faite à ce sujet. En effet, si, tant qu'il n'y a pas encore quelques tonnes de houille, l'homme s'est tenté d'aller planer au-dessus de l'hémisphère et du ramier, pour se frayer une route commerciale on de plaisir à travers les illusions trop peu résistantes de l'Europe.

Et, en outre, par trop mytilomane de voir recommencer l'entreprise des Titans. Après avoir ravi à Néphéer l'empire de l'onde, à Cybèle celui de la terre, après avoir à moitié dérobé le vieux Pluton, nous aspirons encore à ravir l'empire de Jupiter, nous avons conquis le trident, nous avons saisi la triple pointe et la couronne de cédronus, mais, jusqu'à présent, nous avons été impuissants à surprendre la foudre. Toucher au tonnerre, c'est vouloir conquérir la source même de la vie, et une telle entreprise nous sera toujours fatale.

Élevés des tours et des clochers si haut que, de leurs sommets, nous commençons à le plus entendre les bourdonnements de l'insecte; mais ne gagnons pas davantage sur le vide qui nous sépare de la grande voûte. Ne perdons pas de vue nos vertes prairies, nos bois odorants; et lorsque les flûtes sembleront à nos yeux de tout petits ruisseaux, voyez la prudence de redescendre. Au surplus, d'en haut, nous ne saurions voir que les trous béants d'un marécage; tandis qu'il est si beau de contempler d'en bas l'azur calme du ciel et les myriades éblouissantes que le coustelloir se voit... (Echange.)

- Un gentil mot de bébé causant avec sa grand'mère :
- Je te trouve jolir, ma bonne maman.
- Plus maintenant, j'ai des vieillir et j'ai les cheveux blancs.
- Non, pas blancs, bonne maman, blancs pâles.

Découverte de l'Amérique par les Normands AU XI^e SIÈCLE.

Il est aujourd'hui avéré que l'Amérique du Nord a été visitée, longtemps avant Christophe Colomb, par les Normands. Trop à l'écart dans les innombrables vallées de leurs côtes, ces hardis navigateurs avaient de bonne heure jouté leurs yeux vers la mer, puis nourri par eux que la terre. Montés sur leurs navires, auxquels ils avaient su joindre la force à la légèreté, ils eurent bientôt acquis, dans leurs courses lointaines, ce caractère aventureux, cette habitude de la guerre, cet amour et ce mépris du danger qui, aux 1^{er} et 4^{es} siècles rendirent les rois de mer et leurs bandes si redoutables au reste de l'Europe.

Alternativement pirates et guerriers, ils visitèrent d'abord : les Orkney, les Féroé, l'Islande (la terre de glace), et descendirent ensuite au Groenland (la terre verte); les noms de Gardar, 863; d'Ingolf, 874; de Gombour, 877, marquent ces différents étapes. Mais c'est à Eric le Rouge (Rosa) que l'on doit, en 983, la première découverte du Groenland, celui de Gensar, à la pointe sud-ouest de cette terre presque inconnue; ce fut lui que le christianisme prit pour la première fois possession du continent américain; on sait en effet que les Islandais y établirent un évêché, qui devait subsister pendant plus de trois cents ans.

Les caps, les îles que les Normands reconquirent, reçurent les noms des chefs d'expédition; nous les retrouvons dans l'Ericsfjord, le Rainsford, le Lysford, le Karlsfjord, l'Hérilsholm, et dans bien d'autres désignations géographiques que nous ne fait connaître l'histoire des Antiquités américaines.

Plus tard, Blarne, fils d'Héril, en se rendant d'Islande au Groenland, voyait son navire porté par la tempête jusqu'en vue des côtes de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse, et Leif l'heureux y aborda vers l'an 1000; l'Amérique était découverte.

En effet, les fils d'Eric le Rouge visitèrent successivement : Terre-Neuve, qui, à cause des nombreuses pierres plates qu'ils y rencontrèrent, reçut le nom d'Halaland; la Nouvelle-Écosse, Marland, ainsi nommée de bois qui le couvraient; le Vinland, ou pays du vin; les Massachusetts et la Nouvelle-Angleterre, l'Ulund et l'Ulfa; la Floride même, l'Ulfraaxland. Près du mont Hope, Leif avait même jeté les fondements d'une ville, Leifsholm, la première que les Normands aient possédée sur le sol de ce qui devait être un jour les États-Unis.

Mais le plus célèbre de ces explorateurs antécolumbiens est sans contredit Thorfinn Karseth, qui fit six voyages dans ces parages, et eut de sa femme Gudrida un fils nommé Snorre, d'où descendirent les premiers Vikings de ce pays.

C'est dans les sagas de la littérature islandaise, si riche en traditions poétiques, que se sont conservés les souvenirs de ces temps héroïques; on a même pu se convaincre que les poètes scandinaves n'avaient dans ces récits rien qui ne fût l'expression de la vérité, et qu'en contraindre des poètes de la Grèce, ils ne se laissent pas entraîner par leur imagination dans le domaine de l'exagération.

C'est à cette source vive des sagas scandinaves, à l'archéologie, aux publications de la Société des antiquaires du Nord; aux travaux de Rafo, à ceux de notre compatriote Buvou, et aux siens propres, que M. Gabriel Gravier a demandé les éléments, les matériaux de son livre.

Après avoir fait connaître quel était le génie maritime des Normands, leur caractère, leurs constructions navales, l'autorité des rois de la mer, il les montre dans leurs premières tentatives et dans leurs premières excursions en Islande d'abord, et au Groenland ensuite. Il suit Eric le Rouge et ses fils; Leif l'heureux, Thorvald et Thorstein, sur les côtes du continent américain, à la baie de Boston, et jusque dans les marécages de la Floride. Il nous fait assister aux premières rencontres des Normands avec les Indiens, les Eskimaux, qu'il croit avoir les Eskimaux, qui à cette époque n'étaient pas encore confinés dans les terres glacées de l'extrême nord.

On éprouve un véritable intérêt, un certain charme dans le récit de ces hauts faits, notamment dans ceux du Thorfinn Karseth, c'est-à-dire Thorfinn destiné à être un grand homme; on pressent les rudes épreuves par lesquelles devaient passer, un siècle plus tard, les descendants de ces hardis explorateurs dans leurs migrations en Normandie, en Angleterre, dans l'Italie méridionale, à Constantinople, en terre sainte, et plus tard jusqu'aux côtes de Guinée.

Mais comment disparurent les colonies fondées par les Scandinaves sur les côtes de l'Amérique et du Groenland? Le froid, le peste et les dévastations des pirates ou féroces vivandiers (Vikings) concoururent à cette œuvre d'extermination vers la fin du 10^e et le commencement du 11^e siècle.

Nous en avons assez dit sur l'ouvrage de M. Gabriel Gravier pour en faire ressortir l'importance et l'intérêt. L'auteur a accompagné de trois cartes destinées à élucider le texte; et d'une représentation graphique de l'inscription runique du Dighton writing rock; nous ajouterons, pour terminer, que l'auteur a dédié son livre, dont on prépare une édition norvégienne, à notre bon regretté collègue, M. d'Avezac, dont les bienveillants conseils au jour où il avait jamais manqué. (Bulletin de la Société de géographie de Paris, mars 1875.)

Le dompteur Bidel et un médecin sont devant une cage où un lion fait une figure atroce.
— Dompteur, je vous ai envoyé chercher pour accoucher ma lionne. Vous m'êtes recommandé par un de vos confrères.
— Je m'en doutais.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

Curatelle aux successions vacantes.

Le public est prévenu que le jeudi 15 juillet 1875, à deux heures de relevée, dans les bureaux de la Curatelle, rue des Bonis-Arts, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des constructions édifiées par M. Bouillet, aujourd'hui dissolu, sur un terrain sis à Eaux et que le défaut tenu à bail de M. Marol.

Les constructions devront être enlevées et le terrain déblayé au plus tard dans le mois qui suivra la vente.
Le prix sera payé comptant, avec 3 p. n/o en sus pour frais de vente et droits d'enregistrement.

